



Approuvée : le 29 mars 2006, le 15 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 11 janvier 2011, le 24 février 2022

Modifiée : le 30 mars 2011

1. DÉFINITIONS

- 1.1 Aliments nutritifs : Les aliments nutritifs comprennent les aliments provenant des quatre (4) groupes alimentaires décrits dans le *Guide alimentaire canadien pour manger sainement* qui favorisent la consommation d'une variété d'aliments riches en fibres et à faible teneur en gras, en sodium et en sucre.
- 1.2 Il y a aussi Plats composés, pour les produits qui contiennent plus d'un ingrédient de base (p. ex., pizza, pâtes alimentaires, soupe, salade, sandwichs) et ingrédients divers, pour les ingrédients que l'on utilise en faible quantité (p. ex., condiments, sauces, trempettes, huiles, assaisonnements) et pour les confiseries dont la vente n'est pas permise (p. ex., bonbons, chocolats). (Voir Annexe A)
- 1.3 Conditionnement physique : Toute activité physique qui incite l'élève à participer régulièrement à une pratique physique dans le but d'améliorer sa condition physique.
- 1.4 Journée scolaire équilibrée : Division de la journée scolaire en trois blocs de 100 minutes d'enseignement séparés par 2 pauses de 40 à 50 minutes chacune. Chaque pause est divisée en deux périodes de 20 à 25 minutes chacune; la première pour manger, la deuxième pour faire de l'activité physique.
- 1.5 Services alimentaires : Les services alimentaires comprennent les services de cafétéria, de cantines, de distributeurs automatiques ainsi que les ventes d'aliments dans le cadre d'activités de prélèvement de fonds, d'activités scolaires et d'activités parascolaires.



Approuvée : le 29 mars 2006, le 15 février 2017
Révisée (Comité LDC) : le 11 janvier 2011, le 24 février 2022
Modifiée : le 30 mars 2011

2. NORMES ALIMENTAIRES

- 2.1 Les normes d'alimentation sont à l'Annexe A.
- 2.2 Les normes d'alimentation s'applique à tous les aliments et boisson en vente quel que soit l'endroit (p. ex., cafétérias, distributeurs automatiques, kiosques à confiseries), le programme (p. ex., programme de repas préparés) et l'occasion (p. ex., vente de pâtisseries, événement sportif).
- 2.3 Les normes ne s'appliquent pas aux aliments ni aux boissons qui :
 - a) sont apportés de la maison ou rachetés en dehors des lieux scolaires et ne sont pas destinés à la revente à l'école;
 - b) peuvent être achetés à l'occasion de sorties scolaires, en dehors des lieux scolaires;
 - c) sont en vente dans les écoles à des fins non scolaires (p. ex., mis en vente par un organisme extérieur qui se sert du gymnase après les heures d'école pour une activité non scolaire);
 - d) sont vendus pour les levés de fonds en dehors des lieux scolaires;
 - e) sont vendus dans les salles du personnel.
- 2.4 Vendre le plus (\geq 80% des choix)
Les produits classés sous cette catégorie sont les choix les plus sains et contiennent généralement un pourcentage plus élevé d'éléments nutritifs de base et une plus faible quantité de matières grasses, de sucre ou de sodium. Ces produits doivent constituer au moins 80% de tous les choix d'aliments à vendre, quels que soient l'endroit, le programme et l'occasion. Cette exigence s'applique aussi aux choix de boissons.



Approuvée : le 29 mars 2006, le 15 février 2017
Révisée (Comité LDC) : le 11 janvier 2011, le 24 février 2022
Modifiée : le 30 mars 2011

2. NORMES ALIMENTAIRES (suite)

2.5 Vendre moins (\leq 20% des choix)

Les produits classés sous cette catégorie risquent d'avoir une teneur en matières grasses, en sucre ou en sodium légèrement supérieure à celle des produits classés Vendre plus. Leur présence ne doit pas dépasser 20% de tous les choix d'aliments à vendre, quels que soient l'endroit, le programme ou l'occasion. Cette exigence s'applique aussi aux choix de boissons.

2.6 Vente non permise

Les produits classés sous cette catégorie contiennent généralement peu ou pas d'éléments nutritifs de base ou contiennent de grandes quantités de matières grasses, de sucre ou de sodium (p. ex., friture et tout aliment frit, confiseries). Les aliments et les boissons classés sous cette catégorie ne peuvent pas être vendus dans les écoles.

2.7 Souvent, le type d'aliment (p. ex., pain, viande, fromage) ou de boisson peut appartenir aux trois catégories ci-dessus, dépendant de sa valeur nutritionnelle. Pour savoir si un produit particulier peut-être vendu dans les écoles, il faut lire les informations fournies sur l'étiquette, surtout le tableau de la valeur nutritive et la liste des ingrédients du produit, puis comparer ces informations avec l'Annexe A.

2.8 Les aliments devraient toujours être préparés d'une manière saine, c'est-à-dire cuits avec peu ou pas d'ajout de matières grasses ni de sodium, comme par exemple, cuits au four, au barbecue, au four à micro-ondes, à la vapeur, sautés, braisés, bouillis, grillés, rôtis ou pochés.



Approuvée : le 29 mars 2006, le 15 février 2017
Révisée (Comité LDC) : le 11 janvier 2011, le 24 février 2022
Modifiée : le 30 mars 2011

2. NORMES ALIMENTAIRES (suite)

- 2.9 La nourriture ne sera pas utilisée comme récompense.
- 2.10 Les écoles devraient tenir compte des suggestions suivantes en ce qui concerne la vente ou la fourniture d'aliments ou de boissons à l'école :
- a) Offrir, là où c'est possible et quand cela est possible, des aliments et boissons produits en Ontario.
 - b) Faire preuve de conscience écologique (p. ex., réduire les déchets alimentaires, réutiliser les contenants, recycler les restes de nourriture).

3. EXCEPTION FAITE DES JOURNÉES SPÉCIALES

- 3.1 La direction d'école peut désigner au maximum dix journées spéciales durant l'année scolaire pendant lesquelles les aliments et boissons vendus à l'école pourraient ne pas satisfaire aux normes d'alimentation présentées. La direction d'école doit consulter le conseil d'école avant de désigner une journée d'école comme journée spéciale.

4. MILIEU ÉDUCATIF

- 4.1 L'éducation sur l'alimentation saine sera intégrée au curriculum afin d'offrir aux élèves des occasions d'acquérir les connaissances, les compétences et les attitudes nécessaires à l'adoption de saines habitudes alimentaires.

4. MILIEU ÉDUCATIF (suite)

- 4.2 La mise sur pied et la viabilité des programmes d'alimentation à l'école, y compris les programmes de petits déjeuners et de dîners seront favorisés.



Approuvée : le 29 mars 2006, le 15 février 2017
Révisée (Comité LDC) : le 11 janvier 2011, le 24 février 2022
Modifiée : le 30 mars 2011

- 4.2.1 Les programmes alimentaires doivent se conformer au Règlement de l'Ontario 200/08, sur les « normes relatives aux gras trans », et à tout autre règlement applicable pris en vertu de la *Loi sur l'Éducation*.
 - 4.2.2 Les aliments et les boissons doivent être préparés, servis et entreposés conformément au Règlement 562 modifié régissant les services d'alimentation, pris en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.
 - 4.2.3 Les élèves doivent avoir accès à de l'eau potable durant la journée d'école.
 - 4.2.4 Il faut prendre en considération la diversité des élèves et du personnel afin d'accommoder leurs besoins religieux ou culturels.
- 4.3 Un horaire approprié assurant un minimum de 20 minutes consécutives pour le repas du midi sera établi au palier élémentaire.
- 4.4 Les membres du personnel sont fortement encouragés de consommer des aliments nutritifs en présence des élèves.
- 4.5 La ligne de conduite sera distribuée aux parents et ceux-ci seront sensibilisés à l'importance de la saine alimentation et de la préparation de goûters et de dîners sains.

5. CONDITIONNEMENT PHYSIQUE

5.1 Le Conseil vise à promouvoir :

- 5.1.1 l'activité physique comme un élément fondamental de la bonne santé et du bien-être;
- 5.1.2 la mise en œuvre d'un minimum de 20 minutes d'activité physique par jour ou de 100 minutes réparties sur 3 jours au sein des écoles élémentaires;
- 5.1.3 la mise en œuvre de la journée scolaire équilibrée;



Approuvée : le 29 mars 2006, le 15 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 11 janvier 2011, le 24 février 2022

Modifiée : le 30 mars 2011

- 5.1.4 l'inscription à au moins un (1) cours d'éducation physique et santé par année d'étude et la participation aux clubs et aux équipes sportives, au palier secondaire.

RÉFÉRENCES

La Loi sur l'éducation.

Note politique programme no 138 - Activité physique quotidienne

Note politique programme no 150 - Politique concernant les aliments et les boissons dans les écoles